



CHAPITRE PREMIER Principe et types de patente

Art. 14 En général

Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 let. a, abis, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes :

- A Patente d'hôtellerie;
- B Patente ordinaire d'établissement avec alcool ;
- B+ Patente complémentaire de la patente B ;
- C Patente d'établissement sans alcool ;
- D Patente de discothèque ou de cabaret ;
- E Patente complémentaire de bar d'hôtel ;
- F Patente de restaurant de nuit;
- G Patente d'établissement dépendant d'un commerce d'alimentation;
- H Patente spéciale ; Etablissements publics – L **952.1 7**
- I Patente d'établissement parahôtelier ;
- K Patente de courte durée ;
- T Patente de traiteur ;
- U Patente de bar dépendant d'un local de prostitution.

Autres patentes qui ne concernent pas des établissements publics relatifs à l'hôtellerie et à la restauration



*** Demande de patente de commerce de boissons alcooliques ***

- L Patente pour commerce réservé aux boissons alcooliques ou destiné entre autres au commerce de denrées alimentaires
- P Patente pour shop de station d'essence ou kiosque (interdiction de vente de boissons alcooliques distillées)

Art. 15 Patente A

1 La patente A donne le droit de loger des hôtes, de servir des mets et des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter.

2...

Art. 16 Patentes B et B+

1 La patente B donne le droit de servir des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter. Pour les établissements avec restauration, elle donne en outre le droit de servir des mets à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter. Elle permet de proposer à titre exceptionnel des animations de nature musicale ou des retransmissions sportives ou culturelles sur écran.

2 La patente B+ complète la patente B ; elle autorise une ouverture prolongée le samedi et le dimanche et donne le droit de proposer de manière régulière des animations de nature musicale ou des retransmissions sportives ou culturelles sur écran, aux conditions fixées par le règlement. Elle est réservée aux établissements qui, par leur emplacement et leur concept d'exploitation, garantissent une exploitation compatible avec le voisinage.

Art. 17 Patente C

La patente C donne le droit de servir des mets et des boissons sans alcool à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter.

Art. 18 Patente D

La patente D de discothèque ou de cabaret donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place et de présenter des attractions, avec l'obligation de disposer d'une piste de danse pour le public.

Art. 19 Patente E

- 1 La patente E donne le droit de servir des boissons dans un local approprié d'un établissement hôtelier.
- 2 Elle ne peut être octroyée que pour les établissements comptant au moins 40 lits. Sont pris en compte au maximum deux lits d'adulte par chambre. Etablissements publics – L **952.1** 8 3 Toutefois, sur demande motivée, la patente E peut être octroyée à un établissement sis en zone rurale qui travaille à la promotion du tourisme, sans qu'il ait le nombre minimal de lits.

Art. 20 Patente F

- 1 La patente F de restaurant de nuit donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter.
- 2 Pour le territoire du canton, quatre patentes de ce type peuvent être octroyées, dont une est réservée exclusivement et à des conditions particulières à l'exploitation d'un casino.

Art. 21 Patente G

- 1 La patente G donne, dans un cadre restreint, le droit de servir pour la consommation sur place les mets et les boissons qu'un commerce permanent de denrées alimentaires vend principalement à emporter.
- 2 Elle ne donne pas le droit d'exercer des activités ambulantes consistant à vendre des mets et des boissons à l'aide d'une installation non fixe ou temporaire.

Art. 22 Patente H

- 1 La patente H donne le droit de servir, accessoirement à une activité sportive, culturelle ou sociale non permanente ou saisonnière, des mets et des boissons à consommer sur place ainsi qu'exceptionnellement celui de les vendre à emporter.
- 2 Une patente H peut notamment être obtenue pour :
 - a) les buvettes de cinémas, de théâtres ou de salles de concert ;
 - b) les buvettes des terrains et salles de sport ainsi que des piscines ;
 - c) les buvettes des sociétés de remontées mécaniques et les chalets d'alpage ;
 - d) les cafétérias d'hôpitaux, de homes pour personnes âgées, d'écoles ou d'établissements analogues ;
 - e) les colonies étrangères, dans la mesure où l'effectif de la communauté l'exige.
- 3 Le règlement d'exécution fixe les autres conditions d'exploitation.

Art. 23 Patente I

- 1 La patente I donne le droit d'exploiter un établissement d'hébergement parahôtelier tel que maison d'hébergement collectif, camp de tentes, de Etablissements publics – L **952.1** 9 caravanes, de pavillons ou logement rural permettant de loger plus de cinq personnes.
- 2 Elle peut en outre donner le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

Art. 24 Patente K

La patente K est délivrée pour une manifestation temporaire telle qu'un comptoir, une kermesse, un rassemblement, une fête sportive, populaire ou champêtre. Elle confère les droits et obligations définis dans les grandes lignes par le règlement d'exécution.

Art. 24a Patente T

La patente T donne le droit d'organiser des repas en faveur de tiers, au domicile de ces derniers ou dans d'autres lieux, en leur fournissant des prestations équivalant à celles d'un cafetier-restaurateur, consistant notamment en la préparation, la livraison et le service de mets et de boissons.

Art. 24b Patente U

- 1 La patente U donne, dans un cadre restreint, le droit de servir des boissons à consommer sur place dans un local affecté à l'exercice de la prostitution.
- 2 Le respect des prescriptions spéciales en matière d'exercice de la prostitution demeure expressément réservé.